

Prospectus et DICI  
Juillet 2019

# ATLANTIC PATRIMOINE

Société de gestion

**AMILTON ASSET MANAGEMENT**  
49, avenue Franklin D. Roosevelt  
75008 PARIS  
Tél : +33 (0)1 55 34 97 00  
Fax : +33 (0)1 55 34 97 01

Dépositaire

**CACEIS BANK**  
1-3, place Valhubert  
75 013 Paris

**OPCVM conforme à la Directive 2009-65/CE****PROSPECTUS****A - CARACTERISTIQUES GENERALES****A – 1 FORME DE L'OPCVM**

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <b>Dénomination</b>               | <b>ATLANTIC PATRIMOINE</b>  |
| <b>Forme juridique de l'OPCVM</b> | Fonds Commun de Placement de droit français   |
| <b>Date de création</b>           | Le FCP a été créé le 29 aout 2000 pour une durée de 99 années.<br>Les parts P et R ont été créées le 16 mai 2013. |

**❖ Synthèse de l'offre de gestion :**

| <b>Code ISIN</b>    | <b>Affectation des sommes distribuables</b> | <b>Devise de libellé</b> | <b>Souscripteurs concernés</b> | <b>Montant minimum de souscription</b> | <b>Valeur liquidative d'origine</b> |
|---------------------|---|--------------------------|--------------------------------|--|-------------------------------------|
| <b>FR0007048996</b> | Capitalisation                              | EURO                     | Tous souscripteurs             | 1 part                                 | 100 euros                           |
| <b>FR0011504232</b> | Capitalisation                              | EURO                     | Tous souscripteurs             | 1 part                                 | 100 euros                           |
| <b>FR0011504240</b> | Capitalisation                              | EURO                     | Tous souscripteurs             | 1 part                                 | 100 euros                           |

**❖ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

AMILTON ASSET MANAGEMENT S.A.  
49 avenue Franklin D. Roosevelt - 75008 PARIS  
Tel 00 (33)1 55 34 97 00 email : [contact-am@amilton.fr](mailto:contact-am@amilton.fr)

Pour toute demande spécifique contactez le service commercial d'Amilton Asset Management.

## A – 2 ACTEURS

|   |  |
|---|--|
| <b>Société de gestion</b>                 | AMILTON ASSET MANAGEMENT S.A., société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29 septembre 1995 sous le numéro GP 95012 (agrément général).<br>49 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris   |
| <b>Dépositaire</b>                        | CACEIS BANK<br>agréée par l'ACPR, sous le numéro 18129<br>1-3, Place Valhubert<br>75013 PARIS<br>Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.<br>Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.<br>La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : <a href="http://www.caceis.com">www.caceis.com</a> .<br>Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande |
| <b>Conservateur</b>                       | CACEIS BANK<br>agréée par l'ACPR, sous le numéro 18129<br>1-3, Place Valhubert<br>75013 PARIS  |
| <b>Délégation de la tenue du Passif</b>   | CACEIS BANK<br>agréée par l'ACPR, sous le numéro 18129<br>1-3, Place Valhubert<br>75013 PARIS<br><i>Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank est investie de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.</i>  |
| <b>Commissaire aux comptes</b>            | KPMG Audit, représenté par Isabelle Bousquié<br>Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense   |
| <b>Commercialisateur</b>                  | AMILTON ASSET MANAGEMENT S.A. , société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29 septembre 1995 sous le numéro GP 95012 (agrément général).<br>49 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris<br><br><i>La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.</i>  |
| <b>Délégation de la gestion comptable</b> | CACEIS FUND ADMINISTRATION<br>1-3 place de Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13<br><i>Entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS FUND ADMINISTRATION, a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.</i>  |
| <b>Conseillers externes</b>               | Néant  |

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société ([www.amilton.fr](http://www.amilton.fr)).

## B - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

## ❖ Caractéristiques des parts ou actions :

|   |  |
|---|--|
| Code ISIN   | Part A : FR0007048996<br>Part P : FR0011504232<br>Part R : FR0011504240  |
| Nature du droit attaché à la catégorie de parts                       | Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées   |
| Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif | Les parts sont admises en EUROCLEAR et suivent les procédures habituelles de paiement / livraison<br>CACEIS BANK assure la tenue du passif de l'OPCVM.   |
| Droits de vote  | Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.<br>Une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF. |
| Forme des parts   | Au porteur   |
| Décimalisation  | Au millième de part  |
| Date de clôture   | Dernier jour de bourse ouverte du marché de Paris du mois de septembre.  |

## ❖ Indications sur le régime fiscal : Non éligible au P.E.A. /Eligible aux Unités de compte aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal

**Description du régime fiscal applicable au FCP**

En France, le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

**Rappel du régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP**

Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Pour les personnes non-résidentes :

Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

**B – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- ❖ **Code ISIN** : Part A : FR0007048996  
Part P : FR0011504232  
Part R : FR0011504240
- ❖ **Investissement en OPC** : Jusqu'à 100 % de l'actif net  
dont 30% en FIA
- ❖ **Objectif de gestion :**

Le fonds a pour objectif d'obtenir une performance annuelle nette de frais de 4%.

- ❖ **Indicateur de référence :**

Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du FCP, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier.

- ❖ **Stratégies d'investissement :**

**1/ Description des stratégies utilisées :**

Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose principalement le portefeuille au marché des actions internationales et au marché des obligations internationales par le biais d'OPC ou directement via des valeurs mobilières. Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en titres vifs et jusqu'à 100% de son actif net en OPC.

La gestion d'ATLANTIC PATRIMOINE permet une libre répartition d'actifs sur la base d'un processus de gestion de type « top down ». Le processus de gestion du fonds s'appuie sur une analyse macro-économique conduisant en premier lieu à une allocation stratégique sur les différentes classes d'actifs puis une allocation tactique au travers d'une répartition géographique, sectorielle, par marché et par devises. L'objectif est de fournir à l'investisseur un accès large et dynamique aux marchés financiers, considérant que la stratégie d'allocation et la sélection des supports appropriés constituent les principales sources de performance d'un portefeuille.

Les décisions d'allocation entre les différentes classes d'actifs, qui sont au cœur de la stratégie d'investissement, seront prises de façon totalement discrétionnaire selon les anticipations des gérants. L'allocation est réalisée de façon discrétionnaire c'est-à-dire qu'il n'y a pas de limite d'exposition par type de stratégie, par zone géographique, par secteurs, par notations minimales etc.

Le Fonds pourra être exposé, de manière indirecte, aux marchés des matières premières par le biais d'OPC, d'ETF, de fonds indiciaires et plus généralement sur tout support éligible (produits structurés, obligations, ..). Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 10% de son actif sur cette classe d'actif, qui pourra être utilisée afin d'offrir une diversification aux marchés actions et/ou de taux.

Selon les anticipations macro-économiques, géopolitiques court terme, le gérant peut décider de couvrir l'exposition aux marchés actions de son portefeuille, afin de ne rester exposé qu'aux secteurs privilégiés tout en maîtrisant la baisse de marché anticipée. A l'inverse, le gérant peut décider de prendre une exposition supplémentaire sur les marchés, par le biais de produits dérivés (contrats futures et/ou options) ou d'ETF.

ATLANTIC PATRIMOINE peut intervenir sur des instruments financiers négociés sur les marchés à terme réglementés, organisés et/ou de gré à gré, français et étrangers pour couvrir et/ou exposer le risque actions, de taux et de change du portefeuille. Ces opérations seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion dans la limite de 100% maximum de l'actif net du Fonds.

Le processus d'investissement comprend deux étapes :

1/ le comité de gestion de AMILTON ASSET MANAGEMENT détermine en fonction de ses anticipations d'évolution des marchés une allocation stratégique notamment sur les dimensions suivantes :

• répartition actions/obligations :

L'exposition du Fonds aux marchés actions peut aller jusqu'à 60 % de l'actif net. Dans l'hypothèse de marchés actions baissiers, le gérant adoptera une stratégie défensive en privilégiant les marchés obligataires, la part investie en obligations pouvant aller jusqu'à 100 % de l'actif net. Le Fonds pourra être exposé jusqu'à 20% de son actif net aux pays émergents par le biais de fonds investis en actions ou en obligations et en aucun cas sur des titres vifs.

• au sein de la partie actions :

1. allocation géographique : L'allocation géographique sera principalement celle de l'indice de référence – actions des pays développés – mais pourra comporter d'autres zones géographiques,
2. allocation par style de gestion (growth, value),
3. allocation par secteur,
4. allocation par capitalisation (petites, moyennes, grandes) : l'exposition maximum sur les petites et moyennes capitalisations est limitée à 20% de l'actif net du fonds.

pour ces 4 allocations il n'y a pas de répartition initialement prévue.

• au sein de la partie obligataire :

1. allocation géographique : L'allocation géographique sera principalement celle de l'indice de référence – obligations des pays développés – mais pourra comporter d'autres zones géographiques,
2. répartition obligations nominales / obligations indexées sur l'inflation,
3. allocation sur la courbe des taux,
4. allocation dette privée/dette publique : 20% maximum de l'actif net du fonds peuvent être exposés aux obligations à haut rendement pas le biais de fonds ou de titres vifs.

pour ces 4 allocations il n'y a pas de répartition initialement prévue.

Il n'y a pas de rating minimum.

2/ ensuite le gérant sélectionne au sein de valeurs mobilières et d'un univers d'OPC approuvés par le département des risques de AMILTON ASSET MANAGEMENT, les actifs permettant d'atteindre cette allocation.

L'allocation résulte d'une allocation stratégique et tactique dans le respect des investissements et expositions suivantes :

| Pondération des actifs :  | Exposition Minimum | Exposition Maximum |
|---|--------------------|--------------------|
| <b>Marché actions</b>   | <b>0%</b>          | <b>60%</b>         |
| <i>Dont petites et moyennes capitalisations</i>                   | <i>0%</i>          | <i>20%</i>         |
| <b>Marché des Taux</b>  | <b>0%</b>          | <b>100%</b>        |
| <i>Dont obligations à haut rendement (« titres spéculatifs »)</i> | <i>0%</i>          | <i>20%</i>         |
| <b>Marchés émergents*</b>   | <b>0%</b>          | <b>20%</b>         |
| <b>Matières premières **</b>                                      | <b>0%</b>          | <b>10%</b>         |

\*Le fonds pourra être exposé aux pays émergents par le biais d'OPC investis en obligations ou actions et en aucun cas en titres vifs.

\*\*Le fonds s'exposera, de manière indirecte, aux matières premières via des ETF et des OPC ou fonds d'investissement respectant les dispositions prévues à l'Article R214-13 du Code Monétaire et financier.

La stratégie d'investissement ne prend pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

**2/ Les Actifs :**

▪ **Actions :**

Le Fonds peut sélectionner des titres de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations appartenant à tous les secteurs économiques. L'allocation géographique regroupe l'ensemble des pays. Le Fonds pourra détenir des actions de petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 5 milliards d'euros au moment de l'investissement), dans la limite de 20% de l'actif net.

▪ **Titres de créances et obligations :**

Le Fonds peut sélectionner des obligations à taux fixe, des titres de créances négociables, des obligations à taux variables et indexées sur l'inflation des pays de la zone euro et/ou internationale. La gestion du Fonds étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte a priori.

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

Pour la sélection des titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

▪ **Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement :**

Le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de l'actif net en OPC dont jusqu'à 30% de l'actif net en FIA (fonds d'investissement à vocation générale de droit français), dans le respect des dispositions de l'Article R214-13 du Code Monétaire et financier.

Le Fonds peut investir dans des OPC gérés par AMILTON ASSET Management.

Le Fonds peut avoir recours de manière ponctuelle des supports indiciaires cotés.

▪ **Instruments financiers à terme :**

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro internationaux (y compris les pays émergents), réglementés, organisés et/ou de gré à gré. Des swaps de change ferme et à terme pourront être traités.

**a) Nature des marchés d'interventions :**

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré français et étrangers.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

La sélection des contreparties repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché. Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La politique de meilleure sélection des intermédiaires et contreparties est disponible sur le site Internet d'Amilton AM ([www.amilton.fr](http://www.amilton.fr)).

**b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risques action, taux et change

**c) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion..

**d) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise :

- des contrats futures sur actions, sur taux ou sur indices,
- des options sur actions, sur taux ou sur indice,
- des contrats de change à terme.

**e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le Fonds,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

L'engagement hors bilan ne pourra excéder 100% de l'actif net.

La couverture de change n'est pas systématique, elle relève de l'appréciation discrétionnaire du gérant.

L'utilisation des produits dérivés pourra également permettre de prendre une exposition sur le marché des changes.

▪ **Titres intégrant des dérivés :**

**a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux, risque de crédit, risque de change, risque des marchés de matières premières.

**b) Nature des interventions :**

Ces instruments seront utilisés afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion.

**c) Nature des instruments utilisés :**

Le Fonds pourra investir son actif sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreint aux obligations convertibles (convertibles simples, indexés, ORA, etc.), aux bons de souscriptions, warrants, certificats sur indice de contrats à terme sur matières premières et Certificats de Valeur Garantie. Ces produits peuvent être sur des indices actions ou de indices de contrats de matières premières (valeurs énergétiques (gaz, pétrole, électricité,...), métaux (or, platine, argent,...), agriculture (blé, sucre, café, riz, coton, ...)).

**d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. La diversification - règle des 20 et 35 %, sera bien respectée.

▪ **Dépôts :**

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union Européenne. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 10% de l'actif net à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront au Fonds de gérer sa trésorerie.

▪ **Liquidités :**

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

▪ **Emprunts d'espèces :**

En cas de rachats importants, des emprunts d'espèces pourront être effectués de manière exceptionnelle et temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

▪ **Opérations d'acquisition et de cession temporaires :**

Néant.

• **Gestion des garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.



- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

#### ❖ Profil de risque :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est averti que le fonds ne bénéficie d'aucune garantie et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Par ailleurs, la performance du FCP, compte tenu de la composition de son portefeuille, pourra être sensiblement supérieure ou sensiblement inférieure à son indice de référence

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants

#### **Risque discrétionnaire et allocation d'actifs**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

#### **Risque que la performance ne soit pas conforme à ses objectifs**

Il est possible que l'objectif assigné au Fonds de surperformer son indice de référence avec une volatilité inférieure ne soit pas atteint. Les performances des sous-jacents évoluent de façon plus ou moins indépendantes de celles des indices de marchés.

#### **Risque de perte en capital**

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

#### **Risque lié aux marchés des actions**

L'investisseur est soumis aux risques propres aux marchés des actions. Une baisse des marchés des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations**

Le Fonds peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. L'exposition aux petites et moyennes capitalisations peut entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative du Fonds.

#### **Risque de taux**

L'investisseur est soumis aux risques propres du marché obligataire. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **Risque de crédit**

L'investisseur peut être exposé à une dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur ou à un risque de défaillance d'un émetteur qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### **Risque de contrepartie**

Un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés. Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Le risque de contrepartie par le Fonds est limité à l'écart de cours, mais il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### **Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement, appelés « titres spéculatifs »**

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce Fonds, qui peut être investi en titres spéculatifs dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de

fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes.

Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

#### **Risque lié aux marchés émergents**

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le Fonds est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

#### **Risque de change**

Le risque de change représente le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Le risque de change est direct lorsque les sous-jacents sont libellés dans une autre devise que l'euro et indirect lorsque les fonds sous-jacents sont libellés en euro mais dont les investissements sont libellés dans d'autres devises. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra alors baisser sensiblement.

#### **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés**

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

#### **Risque sur matières premières**

Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées.

Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds, en raison de son exposition indirecte aux matières premières via des OPC, fonds d'investissement conformes à l'Article R214-13 du COMOFI axés sur les matières premières, des IFT sur indice de contrat à terme de matières premières, des certificats sur indices de contrats à terme de matières premières.

### **❖ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Le Fonds pourra servir d'unités de compte aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation.

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen et long terme grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations) au niveau mondial, et qui acceptent que cette allocation soit laissée à la libre appréciation des gérants.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

Le Fonds est éligible à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- " U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013.

La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du Fonds auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Le Fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plateformes d'assurances vie et/ou bancaires.

❖ **Durée de placement recommandée** : minimum 3 ans

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Les sommes distribuables du Fonds sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi :

| Toutes Parts                          | Capitalisation totale | Capitalisation partielle | Distribution totale | Distribution partielle |
|---------------------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|
| Résultat net                          | X                     |                          |                     |                        |
| Plus-values ou moins-values réalisées | X                     |                          |                     |                        |

❖ **Caractéristiques des parts** : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en **Euro** et **décimalisées en millièmes de parts**.

| Code ISIN        | Devise de libellé | Décimalisation | Montant minimal de souscription initiale | Montant minimal de souscription ultérieure | Rachat            |
|------------------|-------------------|----------------|--|--|-------------------|
| A : FR0007048996 | EUR               | millièmes      | 1 part                                   | 1 millième de part                         | millièmes de part |
| P : FR0011504232 | EUR               | millièmes      | 1 part                                   | 1 millième de part                         | millièmes de part |
| R : FR0011504240 | EUR               | millièmes      | 1 part                                   | 1 millième de part                         | millièmes de part |

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscriptions et de rachats et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

### ❖ Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J-1   | J-1   | J : Jour d'établissement de la VL      | J+2                                  | J+3                         | J+3                   |
|---|---|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 11h des ordres de souscription | Centralisation avant 11h des ordres de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 4 jours.

- 1) La valeur liquidative est établie chaque jour (date d'établissement de la valeur liquidative)
- 2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 2 jours après la date d'établissement de la valeur liquidative
- 3) Le dépositaire règle les parts au plus tard 1 jour après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative

Les ordres de souscription ou de rachat doivent être transmis au plus tard avant 11 heures, 1 jour avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 11 heures le jour ouvré et férié suivant.

A titre d'exemple un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 15 juin, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 14 juin à 11 heures. La valeur liquidative du 15 juin sera calculée et publiée le 17 juin, et le dépositaire règlera l'ordre de rachat au plus tard le 18 juin.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur après le 14 juin après 11 heures (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 15 juin, mais sur celle établie le 16 juin.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.

Les ordres sont centralisés auprès de :

**CACEIS BANK**  
1-3 Place Valhubert 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs et du public le commande.

### ❖ Date et périodicité de la valeur liquidative :

**Quotidienne** : La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext).

La valeur liquidative de la part est disponible sur le site de la société de gestion ([www.amilton.fr](http://www.amilton.fr)).

**B-3 Informations sur les frais, commissions et la fiscalité****❖ Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention expresse établie entre AMILTON ASSET MANAGEMENT et un commercialisateur.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux barème   |
|---|--------------------------------------|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                    | valeur liquidative x nombre de parts | Part A 2 % maximum<br>Parts P et R : 1,00 % maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM  | Néant                                | Néant   |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM  | Néant                                | Néant   |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM  | Néant                                | Néant   |

Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

| Frais facturés à l'OPCVM   | Assiette  | Taux Barème   |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
|--|---|---|--------------|--------------|--------|--------|--|---------|---------|--------------|---------------|---------|---------|--|------|------------------------------|--|--|--------|---|--|--|--------|--|--|--|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion | Actif Net   | Part A : 2% TTC maximum<br>Part P : 1,65 % TTC maximum<br>Part R : 1,95 % TTC maximum   |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)                            | Actif Net   | 3.50 % TTC maximum  |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
| Commissions de mouvement   | Prélèvement sur chaque transaction  | Dépositaire :<br>Entre 0 € et 80 €HT  |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
|  |   |   |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
|  |   |   |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
|  |   |   |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
|  |   |   |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
|  |   | <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Valeurs ESES</th> <th>Zone 1</th> <th>Zone 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Opérations de Règlement/Livraison sur titres</td> <td>12,00 €</td> <td>30,00 €</td> <td>de 40 à 80 €</td> </tr> <tr> <td>Ordres de S/R</td> <td>10,00 €</td> <td>30,00 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ESES</td> <td colspan="3">France - Belgique - Pays-Bas</td> </tr> <tr> <td>Zone 1</td> <td colspan="3">Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada</td> </tr> <tr> <td>Zone 2</td> <td colspan="3">Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thaïlande</td> </tr> </tbody> </table> |              | Valeurs ESES | Zone 1 | Zone 2 | Opérations de Règlement/Livraison sur titres | 12,00 € | 30,00 € | de 40 à 80 € | Ordres de S/R | 10,00 € | 30,00 € |  | ESES | France - Belgique - Pays-Bas |  |  | Zone 1 | Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada |  |  | Zone 2 | Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thaïlande |  |  |
|  | Valeurs ESES  | Zone 1  | Zone 2       |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
| Opérations de Règlement/Livraison sur titres   | 12,00 €   | 30,00 €   | de 40 à 80 € |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
| Ordres de S/R  | 10,00 €   | 30,00 €   |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
| ESES   | France - Belgique - Pays-Bas  |   |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
| Zone 1   | Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada |   |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
| Zone 2   | Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thaïlande  |   |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |
|  |   | <p>Société de gestion :</p> <p>Actions et trackers : 0,50% TTC maximum</p> <p>Obligations et autres produits de taux : 0,50% TTC maximum</p> <p>Dérivés listés : 5 € maximum par lot</p>  |              |              |        |        |  |         |         |              |               |         |         |  |      |                              |  |  |        |   |  |  |        |  |  |  |

|                              |                  |   |
|------------------------------|------------------|---|
| Commission de surperformance | <b>Actif Net</b> | <p><b>15% de la surperformance lorsque la performance est supérieure à 4% par an</b></p> <p>Les rachats survenus sur la période de calcul donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.</p> <p>Les frais de gestion variables non liés aux rachats sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.*</p> |
|------------------------------|------------------|---|

Les rétrocessions de frais de gestion perçues par AMILTON ASSET MANAGEMENT au titre des investissements réalisés dans des OPC par le fonds ATLANTIC PATRIMOINE sont réintégrées en totalité dans le Fonds.

#### ❖ **DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES :**

Les frais de gestion variables correspondent à une commission de surperformance.

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois, du 1<sup>er</sup> octobre au dernier jour de septembre de l'année suivante.

La performance du Fonds est calculée selon la méthode indiquée, c'est-à-dire par référence à un fonds indicé réalisant une performance annuelle de 4% et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le Fonds réel.

La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

Dès lors que la performance du Fonds depuis le début de la période de référence est supérieure à celle du fonds indicé, une provision de 15% de cette surperformance est constituée à chaque calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport au fonds indicé, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision (hors frais de gestion variables figés liés aux rachats et définitivement acquis à la société de gestion). Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission variable ne sera définitivement perçue qu'en fin de période de référence seulement si, sur la période de référence, la performance du Fonds est supérieure à celle du fonds indicé. Elle est prélevée annuellement au bénéfice de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de la période de référence, sous réserve, qu'à cette date, la période de référence soit au minimum égale à douze mois.

Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible auprès de la Société de Gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

## C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### ❖ **Diffusion des informations concernant l'OPCVM**

Sur demande, les investisseurs recevront les documents suivants par courrier, par télécopie ou bien par email, et selon leur souhait

- ❖ A la dernière valeur liquidative calculée du mois de mars de chaque année, un rapport semestriel est établi.
- ❖ Au dernier jour de bourse ouverte du marché de Paris du mois de septembre de chaque année, un rapport annuel est établi.

Le fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plates-formes d'assurances vie et/ou bancaires.

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

AMILTON ASSET MANAGEMENT  
49, avenue Franklin D. Roosevelt  
75 008 Paris  
[www.amilton.fr](http://www.amilton.fr)  
Email : [contact-am@amilton.fr](mailto:contact-am@amilton.fr)

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

#### ❖ Information sur la politique de vote

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet (<http://www.amilton.fr> \_ Informations réglementaires) ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de AMILTON ASSET MANAGEMENT 49, avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris.

#### ❖ Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

A compter du 1er juillet 2012, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet (<http://www.amilton.fr> \_ Informations réglementaires), et figureront dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»).

#### ❖ Information sur la politique de rémunération du personnel

Amilton Asset Management s'est dotée d'une politique de rémunération, applicable à l'ensemble des collaborateurs de la Société, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Cette dernière est soumise, annuellement, au Comité des Rémunérations, composé de trois administrateurs indépendants (non liés directement ou indirectement aux activités de la Société) qui l'approuve et s'assure de son respect. Pour plus d'informations, les principes fondamentaux de la politique de rémunération d'Amilton AM sont disponibles sur simple demande de l'investisseur.

## D - REGLES D'INVESTISSEMENT

#### ❖ Ratios réglementaires

Le Fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM (soumis à la Directive 2009-65/CE).

Le Fonds devra suivre les règles du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM investissant à **plus de 10%** en parts ou actions d'OPC ou de Fonds d'investissements.

#### ❖ Calcul du risque global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul par l'engagement.

#### ❖ Procédure de choix des intermédiaires

Dans le cadre de ses activités de gestion collective et pour le compte de tiers, Amilton AM n'a pas un accès direct aux marchés et n'exécute pas elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement ; la Société fait appel aux services d'intermédiaires.

Conformément à la réglementation, Amilton AM a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients et des porteurs de parts lorsqu'elle transmet pour exécution des ordres auprès d'autres entités, résultant de ses décisions d'investissement.

Amilton AM s'assure, donc, de sélectionner, avec soin, ses intermédiaires, de vérifier qu'ils disposent de mécanismes d'exécution d'ordres visant à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients et porteurs de parts et de les évaluer annuellement.

Les critères de sélection et d'évaluation des intermédiaires sont, notamment, les suivants :

- la qualité de l'exécution des ordres,
- la rapidité de l'exécution des ordres,
- la probabilité de l'exécution des ordres,
- la taille et la nature des ordres,

Le coût total de la transaction reste néanmoins le critère prépondérant.

La politique de meilleure sélection des intermédiaires d'Amilton AM est accessible sur le site Internet de la Société ([www.amilton.fr](http://www.amilton.fr)).

## E - REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### 1 - Règles d'évaluation des actifs

#### A – Méthode d'évaluation

• Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

#### ❖ **Parts ou actions d'OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ;

• Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

• Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.

• Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.



• Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## 2 - Méthode de comptabilisation

• Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

• Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.

• Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

• La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts courus au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan :

- Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal et éventuellement par le cours de la devise.
- Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta, éventuellement par le cours de la devise, la quotité, le nominal et le cours du sous-jacent. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.
- Les engagements des swaps sont égaux au notionnel du swap.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## TITRE I : ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**

### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, avec l'accord du dépositaire, les fonctions de liquidateur peuvent être assumées soit par la société de gestion soit par le dépositaire ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V : CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.